

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But- Une Foi

Année académique 2007-09

Ministère de la Justice

Centre de Formation Judiciaire

Section : greffe

Promotion 2006



MEMOIRE AN D'ANNEE

Sujet :

Le jugement par défaut

Présenté par Mamadou Bâ

Encadré par : AISSATOU Diémé Diallo, Juge au Tribunal du travail hors classe de Dakar

2006/010

DEDICACES :

Après avoir rendu grâce au **TOUT PUISSANT ALLAH** de tous les bienfaits dont il n'a jamais cessé de me combler, je prie au nom du **PROPHETE MOUHAMED**, mon homonyme avant de remercier mes deux parents sans qui rien n'est possible. Que le Tout Puissant leur accorde longue vie et bonne santé pour qu'ils puissent encore nous guider vers des lendemains meilleurs.

Je dédie ce modeste travail à :

- Ma sœur Maymouna et son épouse Seydou Sow, tous deux qui m'ont encadré et mis dans de bonnes conditions d'études
- Mon grand frère et ami, Demba Ndiaye, mon confident et conseil qui est un modèle pour moi.
- Mes sœurs Diéwo à Mbour et Khadidiatou à Guinguinéo pour tout ce qu'elles ont fait pour moi
- Ma belle épouse pour sa compréhension et son soutien constant

Je remercie :

Je remercie toutes les personnes qui, de près ou de loin m'ont aidé à faire ce travail notamment mon encadreur

- Aissatou Diémé Diallo, juge au tribunal du travail hors classe de Dakar pour sa disponibilité en dépit de son énorme charge et surtout pour ses conseils et suggestions de professionnelle
- A tous mes maîtres de stage de Dakar et de Thiès en particulier
- Maîtres Pape Cheik Mboup et Mamour Kébé au TDHCD,
- Maître Mamadou Sow à la cour d'Appel de Dakar
- Maître Traoré au TTHCD
- Maîtres Seydina Oumar Diallo, Amadou Bâ, Ismaël Diop au tribunal régional de Thiès
- Tous les Présidents de juridictions, Procureurs, Juges, Greffiers en chef et Greffiers de Dakar et Thiès
- La direction et tout le personnel du centre de formation judiciaire
- Tous les formateurs au CFJ
- Tous les élèves de la promotion 2006
- Tous mes amis et collègues enseignants à qui je rends un grand hommage.

PLAN

Introduction.....

Titre1 : Cas de jugements par défaut

Section1 : les cas de défauts communs à tous les jugements

.....
PARAGRAPHE1 : en matière correctionnelle

.....
PARAGRAPHE2 : en matière civile et commerciale

.....
PARAGRAPHE 3: en matière sociale

.....
Section2 : les cas de défauts spécifiques

.....
Paragraphe1 : en matière correctionnelle

.....
Titre2 : le régime juridique des jugements par défaut

.....
Section1 : l'exécution des jugements par défaut

.....
Paragraphe 1 la signification des jugements par défaut

.....
Paragraphe 2 :l'exécution des jugements par défaut

.....
Section2 : les voies de recours du jugement par défaut

.....
PARAGRAPHE1 : l'opposition

.....
PARAGRAPHE 2 : l'appel.....

.....
Paragraphe3 : le pourvoi en cassation

.....
ANNEXES.....

BIBLIOGRAPHIE

- **CODE DE PROCEDURE PENALE**
- **CODE DE PROCEDURE CIVILE**
- **CODE DU TRAVAIL**
- **LEXIQUE TERMES JURIDIQUES**
- **DROIT DU TRAVAIL : Jean Pélissier, Alain Supiot, Antoine Jeammand**
- **Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution**

INTRODUCTION

Au Sénégal, la constitution a prévu trois pouvoirs à savoir le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

L'article 91 de la constitution dispose que le pouvoir

Judiciaire est le gardien des droits et liberté définis par la constitution et les lois .Il joue le rôle d'arbitre.

Entant qu'arbitre, .le pouvoir judiciaire est appelé à prendre des décisions appelées décisions de justice.

Ces décisions prises par les différentes juridictions changent d'appellations suivant la juridiction qui les a rendues. Ainsi, les décisions des hautes juridictions à savoir la Cour Suprême, la Cour d'APPEL, la Cour des Comptes et le Conseil constitutionnel sont appelées des arrêts tandis que celles rendues par les juridictions inférieures à savoir le tribunal régional, le tribunal départemental, le tribunal du travail et le tribunal pour enfants sont dites des jugements.

L'ordonnance aussi est une décision de justice prise par le Président d'une juridiction ou par son délégué.

Il y a aussi des juridictions d'arbitrage comme la cour commune de justice et d'arbitrage : la CCJA de l'OHADA qui rendent des décisions appelées sentences arbitrales.

Pour rendre une décision, les juridictions doivent suivre une procédure qui est un ensemble de formalités à accomplir pour pouvoir agir devant une juridiction.

Ces formalités commencent avant la saisine de la juridiction, s'étalent tout au long du procès et vont jusqu'à la fin de ce dernier : dit plus clairement, la procédure est un ensemble de formalités qui doivent être suivies pour soumettre une prétention à un juge.

On distingue plusieurs types de procédures. Cette distinction entre les procédures est faite selon les phases de celles-ci ou selon leur nature. Ainsi, on parle entre autre de la procédure accusatoire, de la procédure inquisitoire, de la procédure civile commerciale, de la procédure sociale, de la procédure pénale, de la procédure contradictoire et de la procédure par défaut.

La procédure est contradictoire quand les parties comparaissent, produisent et discutent des éléments de preuves alors que la procédure par défaut est celle qui est menée quand l'une des parties ne comparait pas.

Dans notre présente étude, nous nous intéresserons uniquement au jugement rendu par défaut c'est-à-dire aux décisions rendues par les tribunaux et dans la procédure par défaut.

Cette étude doit son intérêt du fait qu'elle nous permet d'une part de bien cerner cette procédure complexe et d'apprécier le rôle des différents acteurs de la justice et en particulier, celui du greffier, technicien de la procédure d'autre part.

Ainsi, nous analyserons dans la première partie les cas de jugements par défaut avant de voir dans la seconde partie leur régime juridique.

TITRE 1 : les cas de jugements par défaut

Dans cette première partie, il s'agira d'étudier successivement les cas de défauts communs à tous les défauts (section 1) et les cas de défauts spécifiques (section 2)

SECTION 1 : les cas de défauts communs à tous les jugements.

Il s'agit du défaut simple, du défaut réputé contradictoire et de l'itératif défaut

Il y'a défaut simple quand l'une des parties citée à voisin, à parquet ou à mairie ne comparait pas. Le tribunal ne possède pas de preuves que la partie défaillante a reçu sa convocation.

Le défaut réputé contradictoire c'est quand une partie régulièrement citée à personne ne comparait pas et que le tribunal possède des preuves qu'elle a reçu sa citation à comparaître.

Lorsqu'une partie, après avoir fait opposition à un jugement rendu par défaut simple contre elle, ne se présente pas ou ne fait pas représentée, bien que régulièrement citée à l'audience statuant sur cette opposition, le tribunal ne procède pas à un nouvel examen au fond de l'affaire et la déboute de son opposition par un jugement appelé itératif défaut.

Paragraphe1 : les cas de jugements par défaut en matière pénale

Sauf les cas prévus par les articles 396 , 398,401,402, 403,411 du code de procédure pénale ,toute personne citée qui ne comparait pas au jour et à cas l'heure fixés par la citation est jugée par défaut (article 474 du code de procédure pénale.

Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation, la décision au cas de non comparution du prévenu, est rendue par défaut simple(art 399 CPP)

La partie civile qui ne comparait pas mais se fait représenter par un avocat est jugée contradictoirement (article 411 CPP)

L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui est fixée, soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation délivrée à l'intéressé conformément aux articles 538 et suivants (art 481 CPP)

Le tribunal ne procède pas à un nouvel examen au fond de l'affaire et déboute l'opposant par un jugement d'itératif défaut. Ce jugement sera considéré comme contradictoire et le premier jugement sortira ses pleins et entiers effets.

Il faut signaler qu'en matière pénale, contrairement en matières civile commerciale et sociale le prévenu est assisté et non représenté.

Sa présence est en principe obligatoire sauf dans des cas prévus par le code que nous verrons dans la deuxième section.

PARAGRAPHE 2: LES CAS DE JUGEMENTS PAR DEFAUT EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

L'article 12 du CPC dispose « dans le cas où l'une des parties dûment convoquée ne comparait pas ou ne se fait pas représenter, le tribunal départemental statue par défaut».

L'article 96 du code de procédure civile et commerciale dispose en ce qui concerne le tribunal régional que si, au jour indiqué par l'assignation, l'une des parties ne se présente pas, ni personne pour la représenter, la cause est jugée par défaut à moins que la partie comparante ne consente à un ajournement.

Dans les cas où les délais ne sont pas observés, si le défendeur ne comparait pas, le juge ordonne qu'il soit réassigné et la partie comparante fait procéder à la réassignation du défaillant dans la même forme que ci-dessus et les frais de la première citation sont à la charge du demandeur.

Si la partie se présente à la barre avant la fin de l'audience où l'affaire est mise en délibéré le juge peut rabattre le défaut et rouvrir les débats. Si aucune des parties ne comparait, le président prononce la radiation de l'affaire.

L'article 97 du CPC ajoute que, si le juge sait par lui-même ou par les représentations qui lui sont faites à l'audience par les proches voisins ou amis du défendeur que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il peut ordonner la réassignation .

Si, deux ou plusieurs parties assignées, toutes ne se présentent pas ou ne constituent pas avocat, les parties défaillantes sont à l'expiration des délais d'ajournement réassignées par huissier commis sur simple ordonnance sur requête, avec mention dans la réassignation que le jugement à intervenir aura les effets d'un jugement contradictoire. A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il est statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties. Il en est de même, bien qu'il n'y ait que deux parties en cause, si, après avoir consenti à un ajournement et fait constater le défaut, la partie comparante fait procéder dans la même forme que ci-dessus la réassignation du défaillant à personne (article 99 CPC .

PARAGRAPHE 3 : LES CAS DE JUGEMENTS PAR DEFAUT EN MATIERE SOCIALE

En matière sociale, les parties peuvent se faire assister ou représenter soit par un travailleur ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat, soit par un représentant des centrales syndicales.

Les employeurs peuvent en outre, être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement (art L244).

Si le défendeur, régulièrement cité ne comparait pas, il est jugé par défaut. Si le défendeur, régulièrement cité à comparaître a comparu à la première audience et non aux suivantes, le jugement qui interviendra est un jugement contradictoire et non par défaut.

Dans un jugement par défaut, c'est le défendeur qui, bien que régulièrement cité n'a ni comparu, ni été représenté, ni déposé des conclusions, ni justifié un cas de force majeure.

Section2 : Les cas de défauts spécifiques

Il s'agit surtout des cas qui se retrouvent en matière pénale et prévus par les articles 396, 398, 401, 403, du code de procédure pénale et constituent des défauts réputés contradictoires.

En effet, l'article 396 dispose que le prévenu régulièrement cité en personne doit comparaître à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé. De même, le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que, bien n'ayant pas été cité en personne, il a eu connaissance de la citation régulière la concernant. Dans ces deux cas, le prévenu est réputé jugé contradictoirement.

Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à un an, peut, par lettre adressée au président, et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence ; son défenseur peut être entendu. Toutefois, si le tribunal juge nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu à la diligence du ministère public ; pour une audience dont la date est fixée par le tribunal. Le prévenu qui ne répond pas à cette invitation est réputé jugé contradictoirement sans que son défenseur ne puisse être entendu. Il est jugé contradictoirement dans le premier cas prévu par le premier aliéna

de l'article 398. Les dispositions de cet article aliéna 1et 2 son applicables quelque soit le taux de la peine encourue chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils article 401 du code de procédure pénale.

Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt et de correction où il est détenu, par un magistrat accompagné d'un greffier. Un procès verbal est dressé de cet interrogatoire et mention y est faite de l'avis donné au prévenu de la date de la reprise de l'audience. A la reprise de l'audience, les dispositions de l'article 398 CPP alinéas 1et 2 sont applicables quelque soit le taux de la peine encourue. Dans tous les cas, le prévenu est jugé contradictoirement (article 403)

Titre 2 : Le régime juridique des jugements par défaut

Dans cette partie il s'agira d'étudier comment exécuter les jugements par défaut (section1) et quelles sont les voies de recours applicables à ces derniers (section2)

Section 1 : L'EXECUTION DES JUGEMENTS PAR DEFAUT

Avant d'exécuter une décision de justice, il faut la signifier : c'est pourquoi nous verrons d'abord la signification des jugements par défaut avant de passer à l'exécution proprement dit.

Paragraphe 1 : La signification des jugements par défaut

La signification est une formalité qui a pour but de faire connaître officiellement l'acte de procédure à son destinataire. En principe un acte de procédure n'a d'efficacité que si la partie adverse en a eu connaissance officiellement aux moyens d'une signification régulière d'où sa grande importance. Aussi l'assignation, l'avenir, les conclusions ne peuvent produire effet que s'ils ont été signifiés à l'adversaire. Plus spécialement en ce qui concerne les jugements, l'exécution forcée est impossible aussi longtemps qu'ils n'ont été signifiés à la partie condamnée et les délais impartis pour l'exercice des voies de recours ne commencent à courir qu'à compter de ladite signification.

- *En matière pénale*

Le jugement prononcé par défaut est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 538 et suivants du CPP (article 475CPP).

- *En matière civile et commercial*

Le jugement par défaut est signifié au défaillant par tout huissier territorialement compétent commis à cet effet, soit par le jugement, soit par ordonnance sur requête du Président du tribunal. La

signification est faite dans les douze mois du jugement, sinon celui-ci sera non avenu. Elle doit, à peine de nullité, faire mention en caractères très apparents du délai d'opposition fixé par l'article 101 CPC et du délai de distance (article 100CPC

- *En matière sociale*

La signification du jugement de défaut est faite à la diligence exclusive du Président du tribunal. La signification est faite sans frais à la partie défaillante, à personne ou à domicile par le greffier ou par agent administratif commis par le président du tribunal par lettres recommandées avec accusé de réception (article L 26 du code du travail).

Mais dans la pratique, la signification du jugement de défaut est faite par huissier territorialement compétent.

Paragraphe 2 : L'exécution des jugements par défaut

Le jugement peut ordonner l'exécution provision nonobstant toute voie de recours pour la totalité ou une partie. Au cas contraire l'exécutant doit chercher un certificat de non appel ni opposition délivré par le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision, après vérification sur les registres d'appels et d'opposition avant d'exécuter sa décision.

- *En matière pénale, le ministère public et les partie poursuivent l'exécution des jugements chacun en ce qui le concerne : le ministère public pour les dispositions pénales et les parties en ce qui concerne les intérêts civils.*

Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites par le trésor (art 678 CPP).

- *En matière civile et commerciale, les articles 353 à 361 du code de procédure civile réglementent l'exécution forcée des jugements.*

L'expédition des jugements est revêtue de la formule exécutoire. L'article 34 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées et voies de recouvrement dispose que lorsque la décision juridictionnelle est invoquée à l'égard d'un tiers, il doit être produit un certificat de non appel ni opposition.

- *En matière sociale, le travailleur bénéficie d'office de l'assistance judiciaire pour l'exécution des décisions rendues à son profit (art L268 code du travail). L'exécution est faite par un huissier commis par le président du tribunal aux frais de l'employeur.*

Section 2 : LES VOIES DE RECOURS DES JUGEMENTS DE DEFAUT

Les voies de recours sont des moyens mis à la disposition des plaideurs pour leur permettre d'obtenir un nouvel examen du procès ou d'une partie de celui-ci ou de faire valoir les irrégularités observées dans le déroulement de la procédure. On distingue les voies de recours ordinaires à savoir l'opposition et l'appel et les voies de recours extraordinaires que sont la tierce opposition, la requête civile, la prise à partie et du recours en cassation.

Les voies de recours dont les jugements par défaut sont susceptibles sont l'opposition, l'appel et le recours en cassation.

Paragraphe 1 : L'OPPOSITION

L'opposition est une voie de recours de droit commun et de rétraction ouverte au plaideur contre lequel une décision par défaut a été rendue. L'opposition permet au plaideur de saisir la juridiction qui a rendu la décision en lui demandant de juger à nouveau l'affaire. Tous les jugements rendus par défaut simple sont susceptibles d'opposition. Cependant, l'opposition est exclue contre certaines décisions : les ordonnances de référé, les jugements par défaut réputé contradictoire, les jugements d'itératif défaut, les ordonnances du juge de la mise en état, les ordonnances sur requête, les décisions rendues en cassation, etc....

Un jugement par défaut ne peut être exécuté à moins que l'exécution provisoire n'ait été donnée. L'opposition est suspensive et non dévolutive.

- *En matière civile et commerciale :*

Devant le tribunal départemental, l'opposition est reçue au greffe sur déclaration de la partie opposante. Le greffier recueille la déclaration sur un registre destiné à cet effet et appelé registre des oppositions.

Mais l'opposant doit signifier son appel à l'adversaire par acte extra judiciaire dans les huit jours suivant son appel sinon l'opposition sera considérée comme inexistante.

Devant le tribunal régional, l'opposition est formée par acte extra judiciaire ou par déclaration sur les commandements ou procès verbaux comportant exécution du jugement à charge pour le défaillant de la retirer dans le délai de huit jours par acte extra judiciaire sinon elle sera inexistante bien que l'opposition soit formée par acte extra judiciaire, il est tenu au greffe un registre sur lequel sont inscrites les oppositions par une mention sommaire énonçant les noms des parties et de leurs avocats, les dates des jugements et de l'opposition. Cette mention est portée sur le registre des oppositions par le greffier en chef au vu d'un extrait à lui transmis sans délai par l'huissier qui a notifié ou réitéré l'opposition. Il lui en est délivré récépissé.

Le délai d'opposition est de 15 jours à compter de la signification du jugement. Si la signification n'a pas été faite à la personne du défaillant, l'opposition est recevable tant que le jugement n'a pas été exécuté au vu et au su du défaillant et pendant les 25 jours qui suivent l'exécution (article 102 du CPC). Cependant, s'il a été impossible de donner à la partie défaillante connaissance d'un acte d'exécution, un extrait du jugement est publié dans un journal du dernier domicile connu et s'il y a lieu diffusé par radiophonique. Dans ce cas, l'opposition est recevable dans le délai d'un mois si le défaillant réside au Sénégal. Les délais ne distance (article 41) s'appliquent dans le cas contraire.

-deux mois pour ceux qui demeurent en Europe, en Afrique, à Madagascar et à la Réunion

-trois mois pour ceux qui demeurent en Amérique

-quatre mois pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays

Ces délais seront doublés en cas de guerre.

- **EN MATIERE PENALE**

Seule la partie à l'encontre de laquelle le tribunal a statué par défaut peut former opposition. Le Ministère public faisant partie intégrante de la juridiction et étant nécessairement présent aux débats ne peut faire opposition. En revanche, le prévenu, le civilement responsable et la partie civile peuvent faire opposition. La partie civile et le civilement responsable ne peuvent pas former opposition sur les dispositions pénales.

Les parties au procès sont seules autorisées à former opposition ; dès lors un plaignant qui ne s'est pas constitué partie civile alors que l'action publique était pendante, n'a pas le droit de former opposition.

Les articles 474 et suivants du CPP réglementent la procédure d'opposition. Le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions si le prévenu forme opposition ; La déclaration doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision par le prévenu en personne. Dès lors, un avocat, même muni d'un pouvoir spécial ne peut ne peut représenter un prévenu pour faire opposition. En revanche, une partie civile peut se faire représenter. Le prévenu peut limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement.

Le greffier ne peut recevoir la déclaration d'opposition d'un prévenu condamné par défaut à une peine emportant privation de liberté avec mandat d'arrêt que si ce dernier se constitue prisonnier ou est mis en état de détention.

Le délai est de trente jours et court à partir de la signification de la décision à la personne du prévenu.

Ces délais sont augmentés des délais de distance c'est-à-dire 45 jours au cas où l'intéressé réside hors du territoire du Sénégal.

Si la signification n'a pas été faite à la personne du prévenu, le délai d'opposition court à partir de la signification faite à domicile, à mairie ou au parquet dans les délais ci après : 30 jours s'il réside au Sénégal ; 45 jours s'il réside hors du Sénégal.

Cependant lorsqu'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas soit de l'avis du constatant, remise de la lettre recommandée (avec accusé de réception) de l'huissier (article 545 alinéa 3 et 546 alinéa 2 et 448 du CPP) soit par un acte d'exécution quelconque que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Dans ce cas, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

- **EN MATIERE SOCIALE,**

L'opposition est faite dans les formes prévues à l'alinéa 1 de l'article L 242 du code du travail. Elle est recevable dans le délai de 10 jours non compris les délais de distance (article L 261 du code du travail). Le délai court de la date de la signification si elle a été faite à personne ou, dans le cas contraire du jour où la partie défaillante a pu avoir connaissance du jugement, ou à compter du premier acte d'exécution. Le jugement rendu sur opposition n'est pas susceptible de nouvelle opposition. Il est exécutoire par provision nonobstant appel.

Le dossier d'opposition comprend :

-L'expédition du jugement rendu par défaut

-Un extrait d'acte d'opposition

-Un acte de signification du jugement si la signification a été faite.

Il faut signaler que l'opposition n'est pas dévolutive ; c'est-à-dire que c'est la juridiction qui avait rendu un jugement par défaut qui est compétente pour statuer sur l'opposition.

L'opposition est notifiée au Ministère public pour les dispositions pénales.

Paragraphe 2 : L'APPEL

L'appel est une voie de recours ordinaire qui tend à la réformation ou l'annulation du jugement. Il permet de porter le procès devant

une juridiction de degrés supérieur. L'appel produit deux effets : un effet suspensif et un effet dévolutif (sauf pour les ordonnances de référé ou les décisions assorties d'une mesure d'exécution provisoire).

Toutes les décisions rendues en premier ressort sont susceptibles d'appel.

- **EN MATIERE PENALE ;**

La faculté d'appeler appartient au prévenu, au civilement responsable, à la partie civile quant aux intérêts civils seulement, au Procureur de la REPUBLIQUE, aux administrations publiques exerçant l'action publique, le PROCUREUR GENERAL près la cour d'appel.

L'appel est interjeté dans le délai de trente jours à compter du jugement contradictoire. Toutefois, le délai ne court qu'à compter de la signification du jugement dans les cas suivants ;

-pour la partie qui, après débat contradictoire n'était pas présente à l'audience où le jugement a été prononcé si elle n'était pas informée que le jugement sera effectivement prononcé à cette date ;

-Pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence et qui n'a pas été représenté par un avocat ;

-Pour un prévenu qui n'a pas comparu après réassignation et jugé par défaut réputé contradictoire ;

-Les jugements rendus par itératif défaut à compter de la signification à personne ou à domicile.

Le délai de l'appel incident du Procureur de la REPUBLIQUE est de quarante cinq jours à l'égard des jugements rendus par les tribunaux départementaux à compter du prononcé du jugement (article 487 du CPPP) le délai d'appel du PROCUREUR GENERAL est de trois mois à compter du prononcé du jugement(article 494CPP) .

L'appel est fait par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. L'appel peut être fait également au greffe de la juridiction du domicile ou de la résidence de l'appelant. Dans ce cas, le greffier qui a reçu l'appel adresse sans délai une expédition de l'acte d'appel au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision à charge pour ce dernier de le transcrire sur son registre. La déclaration d'appel est signée par le greffier et par l'appelant lui-même ou par son avocat ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé. Si l'appelant ne peut pas signer, le greffier en fait mention. Pour les appels faits par le Procureur de la REPUBLIQUE contre les jugements rendus par les tribunaux départementaux, il fait sa déclaration au greffe de son tribunal. Le Greffier transmet sans délai l'expédition au greffe du tribunal qui a statué.

Pour les appels du Procureur général, le Greffier lui délivre une expédition. Le Procureur général notifie cet appel aux personnes contre qui il est appelé.

Le prévenu en état de détention peut faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre qu'il transmet au directeur de

l'Etablissement pénitentiaire qui lui en délivre récépissé. La lettre est transmise immédiatement au greffier de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué. Le greffier transcrit l'appel du détenu sur le registre prévu à cet effet. Le document est annexé à l'acte dressé par le greffier (article 491 CPP).L'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires statuant sur les incidents ne sera pas reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement. Le greffier du tribunal doit refuser de recevoir l'appel et dresser un procès verbal de refus qu'il oppose à la transcription. Ce refus de transcription concerne tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu. Il est à préciser que le greffier ne peut refuser de recevoir l'appel pour tardiveté. En effet, il appartient à la juridiction d'appel de se prononcer sur la recevabilité, en la forme, de l'appel.

- **EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE**

Le délai pour interjeter appel est de deux mois à compter du jugement pour les parties domiciliées au SENEGAL.

Pour celles domiciliées au SENEGAL mais qui en sont temporairement éloignées pour cause légitime, le délai d'appel est porté à six mois. Pour celles qui sont domiciliées hors du territoire de la REPUBLIQUE du SENEGAL, le délai est augmenté des délais de distance prévus par l'article 41 du CPC.

- *deux mois pour ceux qui demeurent en Europe, en Afrique, à Madagascar et en Réunion ;*

- *de trois mois pour ceux qui demeurent en Amérique ;*
- *de quatre mois pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays.*

Les délais sont doublés en cas de guerre.

Si la partie non représentée qui a comparu en personne n'a pas été avisée à l'audience de la date le délai est effectivement vidé, le délai ne court qu'à compter de la signification. Il en est de même lorsque la partie jugée contradictoirement après réassignation à personne n'a pas comparu.

Pour les jugements rendus par défaut, le délai d'appel court du jour où l'opposition n'est plus recevable et à l'encontre de celui qui a obtenu un jugement par défaut à compter du prononcé de la décision.

Le délai d'appel est suspendu par la mort de l'une ou de l'autre des parties. Il reprend son cours 15 jours après la signification du jugement au domicile du défunt et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si le jugement a été signifié avant l'expiration de ces délais.

Le délai est également suspendu par la mort du mandataire d'une des parties. Il reprend son cours 15 jours après la signification du jugement à la partie dont le mandataire est décédé.

Le délai est suspendu lorsque le jugement a été rendu sur une fausse pièce ou si la partie avait été condamnée faute de production d'une pièce décisive qui était retenue par l'adversaire.

Le délai court dans ce cas à partir du jour où le faux a été reconnu ou juridiquement constaté.

En cas de survenance de changement dans l'état de l'une des parties, le délai d'appel est suspendu et ne recommence à courir qu'à partir du huitième jour après signification du jugement.

Pour les jugements préparatoires, l'appel est interjeté après le jugement sur le fond.

Le jugement préparatoire est un jugement rendu pour l'instruction de la cause et qui permet au procès d'être en état d'être jugé.

Pour les jugements interlocutoires (c'est-à-dire lorsque le tribunal ordonne une décision avant dire droit une preuve, une vérification ou une instruction qui préjudicie au fond), l'appel peut être fait avant le jugement définitif.

L'appel est fait par acte extra judiciaire c'est-à-dire par exploit d'huissier. Comme pour l'opposition, il est tenu au greffe un registre sur lequel sont inscrits les appels par une mention sommaire énonçant les noms des parties et de leurs avocats, la date du jugement. La mention est portée par le Greffier en chef au vu d'un extrait à lui transmis sans délai par l'huissier qui a signifié l'appel.

- *En matière administrative, les jugements sont, quelque soit l'intérêt du litige, toujours susceptibles d'appel (art 732CPC)*

- **EN MATIERE SOCIALE**

L'appel est interjeté dans les 15 jours après le prononcé du jugement s'il est contradictoire et en cas d'itératif défaut. Toutefois, le délai court à compter du lendemain de la signification à personne ou à domicile contre les parties non représentées ou assistées qui n'étaient pas présentes au prononcé du jugement rendu contradictoirement, lorsque celles-ci n'ont pas été avisées de la date à laquelle le jugement serait prononcé.

A l'égard des jugements par défaut, le délai d'appel court du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Il résulte de ce texte qu'il peut être interjeté appel contre un jugement par défaut et que le délai court à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable. Cependant, aucune disposition de ce texte n'impose à une partie défaillante de former préalablement opposition à un jugement par défaut contre elle avant d'interjeter appel contre ce même jugement.

L'appel est transmis dans la huitaine de la déclaration d'appel à la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et des lettres, mémoires et documents déposés par les parties ou par l'inspection du travail et de la sécurité sociale.

Lorsque l'appel est formé hors délai ou contre un jugement qualifié en dernier ressort, le dossier sera transmis dans les quarante huit heures à la Cour d'Appel.

Le dossier d'appel comprend :

- une expédition du jugement attaqué*
- un acte de appel principal*
- l'acte d'appel incident au cas échéant*
- notes d'audience extraites du plumitif*
- état des frais liquidés*
- inventaire des pièces de la procédure.*

Paragraphe 3 : LE POURVOI EN CASSATION

Le pourvoi en cassation est une voie de recours contre les jugements rendus en dernier ressort qui ne sont plus susceptibles d'une voie de recours ordinaire. C'est une voie qui permet d'annuler la décision attaquée. Si la décision est cassée, elle est annulée et les parties sont mises à l'état où elles étaient avant l'intervention de la décision attaquée. Le pourvoi en cassation est ouvert dans les matières pénale, civile et commerciale et sociale.

• *EN MATIERE PENALE*

Il s'agit principalement des quarante cinq délits jugés en dernier ressort par le tribunal départemental et des décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux régionaux/

Si la décision a été rendue contradictoirement, le Ministère public et toutes les parties ont six jours après le prononcé pour se pourvoir en cassation.

*Pour les décisions rendues par défaut réputé contradictoire et par
itératif défaut, le délai court à partir de la signification.*

*Le pourvoi des parties civiles doit être formé à compter de
l'expiration du délai de dix jours à partir de la signification.*

*En matière correctionnelle, la partie défaillante ne peut pas se
pourvoir en cassation.*

*Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction
qui a rendu la décision attaquée dans un registre public prévu à
cet effet. Toute personne a droit de s'en faire délivrer une copie.
Après avoir reçu la déclaration, le greffier doit la signer avec le
demandeur ou par son avocat muni d'un pouvoir spécial qui sera
annexé à l'acte dressé. Si le déclarant ne peut pas signer, le
greffier doit en faire mention. Le greffier doit en outre informer
le déclarant qu'il dispose d'un délai de dix jours pour déposer les
moyens à l'appui de son pourvoi ; s'il s'agit de la partie civile ou
du civilement responsable, il est tenu, sous peine d'une amende
de dix mille francs de l'avertir qu'il doit à peine de déchéance, de
produire dans le délai d'un mois un mémoire indiquant les noms
et domicile, contenir un exposé sommaire des faits et moyens
ainsi que les conclusions, être accompagné de l'expédition de la
décision attaquée,*

Notifier le pourvoi de la partie civile, du civilement responsable ou du Ministère public à la personne contre qui il est dirigé dans le délai de trois jours lorsque cette personne est détenue. Le greffier doit lui donner lecture de la déclaration contre signature, et si elle ne sais pas signer, il en fait mention. Lorsque la personne contre laquelle le pourvoi est dirigé est en liberté, il appartient au déclarant de lui signifier son recours par voie d'huissier.

Notifier à la partie civile et au civilement responsable le pourvoi intenté par le condamné, par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsqu'il n'est pas limité à la condamnation pénale.

Les condamnés à une peine emportant privation de liberté sont déchus de leur pourvoi s'ils ne se présentent pas au parquet pour subir leur détention.

Dans le cas où le pourvoi ne doit pas être reçu, le greffier du tribunal ou de la cour d'Appel dresse un procès verbal du refus qu'il oppose o la transcription. La partie intéressée est admise à appeler par simple requête dans les vingt quatre heures, devant la juridiction du tribunal du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir le pourvoi si injonction lui en est faite.

Après la déclaration de pourvoi, le demandeur doit consigner au greffe de la cour Suprême 5000 francs pour amende de pourvoi ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement et les droits de délivrance. S'il est détenu, il est dispensé du paiement de ces frais.

- **EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE**

Les jugements qui sont susceptibles d'un pourvoi en cassation sont ceux rendus en dernier ressort par les tribunaux départementaux et régionaux/

Le pourvoi est fait à la diligence de la partie intéressée. Il est formé par requête écrite, signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal ou par un ministre ou fonctionnaire habilité à ester en justice au nom de l'Etat. La requête doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les noms et domicile des parties, contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions et être accompagnée de l'expédition du jugement attaqué.

La requête doit être déposée en autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la signification de la décision à personne ou à domicile.

Pour les décisions rendues par défaut, le délai ne court qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner une amende de cinq mille francs ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement calculés au droit fixe, sauf s'il bénéficie de l'assistance judiciaire.

- **EN MATIERE SOCIALE**

S'il s'agit des affaires de la compétence du tribunal du travail et des différends individuels de travail/ La cour de cassation connaît

des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort (art L266 code du travail)/ Le tribunal statue en dernier ressort, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas dix fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti(SMIG) ou lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes/

Le pourvoi est formé dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée à personne ou à domicile. Le ministère d'avocat n'est pas indispensable. La déclaration est souscrite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision soit au greffe de la cour suprême par le demandeur lui-même, un avocat ou un mandataire constitué et agréé par le président de la troisième chambre sociale.

Après avoir pris la déclaration, le greffier, dans les huit jours, dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le greffier de la juridiction qui a rendu la décision doit, dans le mois transmettre le dossier au greffe de la cour suprême. Le dossier doit contenir une copie de la décision attaquée, l'accusé de réception de la dénonciation faite au défendeur et le cas échéant les mémoires et les pièces produites.

Le greffier de la cour suprême enregistre au rôle général la date d'arrivée du dossier. Si un mémoire est déposé, il le notifie dans un délai de quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception au défendeur ou à son avocat et l'avertissant qu'il pourra produire un mémoire en défense en autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct, dans le délai d'un mois. Il doit notifier ce mémoire au demandeur dans les mêmes conditions.

Il faut noter qu'en matière d'intérêts civils si l'exécution provisoire a été ordonnée nonobstant opposition ou appel

l'appelant ne peut obtenir des défenses à exécution provisoire que devant la juridiction d'appel ((art 482bis CPP)/

ANNEXES

1 - jugement par défaut

2-signification d'un jugement par défaut

3-acte d'opposition

4-acte d'appel principal

5-acte d'appel incident

6-acte de pourvoi

7-jugement sur opposition

8-Certificat de non appel

9-Certificat non appel ni opposition

10-Certificat de non pourvoi en cassation

N° 464 du jugement
N° 350/07 du parquet

-1-

TRIBUNAL REGIONAL DE THIES (SENEGAL)

DEFAUT

AUDIENCE DU 14 JUILLET 2009

Le ministère public et
**Adji Ya Aïda Diouf
et autres**, Parties
civiles ;

A l'audience publique du Tribunal régional de Thiès (Sénégal) du quatorze juillet deux mille neuf, tenue pour les affaires de police correctionnelle par **Messieurs** :

- Alioune Sall - **Président**
 - Cheikh Seye
 - Mamadou Séne
- } **Assesseurs**

CONTRE

Oumar Sow

En présence de Monsieur Aliou Dia, **Substitut du Procureur de la République** et avec l'assistance de Maître Abdoul Bâ, **Greffier**, a été rendu le jugement ci-après :

NATURE DU DELIT

ENTRE 1°) Mr Le Procureur de la République, demandeur suivant exploit en date du 05 mai 2009 de Maître Ousseynou Mbodji, huissier de justice à Thiès;

BLESSURES
INVOLONTAIRES,
DEFAUT DE
MAITRISE

ET 1 **Adji Ya Aïda Diouf** – 2 **Mbéne Yade** – 3 **Dieynaba Biteye**
– 4 **Adama Séne** – 5 **Fatou Seck** – 6 **Penda Diouf** ;

Parties civiles non comparant à l'audience;

D'UNE PART

DECISION
(voir dispositif)

ET **Oumar Sow**, né le 14 février 1957 à Dakar de Ousmane et de Awa Sow, chauffeur demeurant à Pal (Saint Louis) ;

Prévenu de blessures involontaires et de défaut de maîtrise ;

Non comparant à l'audience bien que régulièrement cité ;

D'AUTRE PART

A l'appel de la cause, Mr le Procureur de la République a exposé que par exploit sus énoncé, il avait fait citer le prévenu sus nommé à comparaitre par devant le Tribunal à l'audience de ce jour, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée, que ledit prévenu ne comparaisant pas il requiert défaut contre lui, et qu'il soit passé outre aux débats ;

Puis le Greffier a fait lecture des pièces du dossier ;

Le ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu l'application de la loi ;

Puis le tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Nul pour le prévenu défaillant
Le ministère public en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME :

Attendu que Malick Faye ne se présente pas bien que régulièrement cité à comparaitre devant le tribunal correctionnel sous la prévention de blessures involontaires et défaut de maîtrise;

Qu'il échet de prononcer défaut contre lui ;

AU FOND :

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats la preuve contre Malick Faye d'avoir à Thiès le 04 juin 2007, sur la route keur Cheikh à l'Avenue Mantoulaye Dieye, en tout cas avant prescription de l'action publique, conduisant le véhicule immatriculé sous le numéro TH 7333 C appartenant à Chérif Al Haïba Gueye, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, involontairement causé des blessures sur la personne de Mamadou Kane et de Seydina Kane, d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, omis de régler sa vitesse en fonction des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles de manière à rester constamment maitre de son véhicule ;

Attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni par les articles 307 du code pénal, 13 et 131 du code de la route; qu'il échet de le déclarer coupable et de le condamner à 25 000 francs d'amende assorti du sursis pour le délit et à 6000 francs d'amende ferme pour la contravention connexe ;

Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui permettent au tribunal de faire application au prévenu des dispositions de l'article 433 du code pénal ;

SUR LES INTERETS CIVILS

Attendu que les parties civiles n'ont pas comparu pour voir statuer sur les mérites de leur constitution ; qu'il échet de réserver leurs intérêts;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard du prévenu et des parties civiles en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- Déclare le prévenu coupable ;
- Le condamne à 25 000 francs d'amende pour le délit et à 6000 francs d'amende ferme pour la contravention connexe ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'amende de 25 000 francs dans les conditions énoncées par les articles 704 à 707 du C.P.P.

Mr le Président a averti le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 707 sus – visé, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 44 du code pénal ;

STATUANT A FINS CIVILES

- Réserve les intérêts civils;
- Le condamne en outre au remboursement des frais liquidés à la somme de 12300 francs ;
- Fixe au maximum la durée de la contrainte par corps ;

Le tout par application des articles 39 et 41 du code pénal, 460, 709 et 712 du C.P.P. dont la lecture a été faite par monsieur le Président ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier les jour, mois et an que dessus ;

DETAILS DES FRAIS

Enregistrement	8000
Timbres	4000
Droit fixe	150
Taxe forfaitaire	150

Maître Abou Sall
D.E.A de Droit Privé
Huissier de Justice
Fass Malick Tivaouane
TEL : 77656.83.81
E-mail : abou_sall@hotmail.com

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT DE
DÉFAUT**

L'AN DEUX MIL NEUF
ET LE,

A la requête de la **Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale dite CBAO, SA**, ayant son siège sociale au 1 place de l'indépendance Dakar, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général à Dakar, faisant élection de domicile en la SCP DIOP SY et KAMARA, Avocats à la Cour 35, bis Avenue Malick SY à Dakar;

J'ai, **Maître Abou Sall, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et les Tribunaux de Thiès, demeurant à Tivaouane, soussigné ;**

**SIGNIFIE ET EN TETE DE CELLES DES PRESENTES REMIS ET LAISSE
COPIE A :**

- Seyba CISSOKHO demeurant à Thiès au quartier DVF où étant et parlant à :

- **De l'expédition d'un jugement de défaut n° 71 en date du 27/03/2008 rendu par le Tribunal Régional de Thiès ;**

Rappelant au requis que la présente signification lui est faite conformément aux dispositions des articles 100, 101 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Lui déclarant que conformément aux dispositions susvisées :

**IL A UN DELAI DE QUINZE JOURS A COMPTER DE LA SIGNIFICATION A PERSONNE, POUR FAIRE OPPOSITION AUDIT JUGEMENT.
A CE DELAI S'AJOUTE CELUI DETERMINE AUX ARTICLES 40 ET 41 DU
CODE DE PROCEDURE CIVILE.**

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE THIES

ACTE D'OPPOSITION : 02

L'AN DEUX MILLE HUIT

ET LE QUATORZE DU MOIS DE JANVIER

Au Secrétariat du Tribunal du travail de THIES

Et par devant nous Seydou SY secrétaire dudit tribunal ;

En application de l'article L.228 du code du travail ;


ACCOMPARÉ

MME. DIADHIOU MADELENE PASCALE SENE Responsable Administrative et Financière à CARITAS SENEGAL, agissant au nom et pour le compte de ladite CARITAS a déclaré faire opposition du jugement de défaut n° 12/07 du 12/11/2007 dans la cause opposant à Mr. Abdou NGOM en toutes ses dispositions et jugement signifié le 04 Janvier 2008.

Se réservant de déduire ultérieurement les motifs de son opposition.

Et a signé avec nous après lecture faite.

Suivent les signatures
pour expédition certifiée conforme

Thiès, le 
Le Secrétaire du tribunal du travail,

T. 1
COUR D'APPEL DE DAKAR
HORS CLASSE DE DAKAR
GREFFE CORRECTIONNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES APPELS ET
OPPOSITIONS EN MATIERE CORRECTIONNELLE DU
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL HORS CLASSE DE
DAKAR (SENEGAL)

ACTE D'APPEL N° _____ / TDHC

ACTE D'APPEL

L'an deux mille huit ;
Et le douze mars ;
Par-devant Nous, Maître Mamadou BA, Greffier en chef du Tribunal départemental hors
classe de Dakar ;
Etant en notre Cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville (Bloc des Madeleines) ;

A COMPARU

Monsieur Ibrahima CISSE, né le 12 juin 1980 Mbour (Sénégal), fils de Amadou et de Fatou
THIAM, menuisier demeurant à Mbour, quartier 11 novembre, chez Amadou CISSE, son
père ;

Lequel a par les présentes, déclaré interjeter appel du jugement n° _____ rendu
contradictoirement à son égard le _____, en matière correctionnelle et en premier
ressort, dans la cause l'opposant à MP et Moussa SAMB, pour vol d'un portable ;
Précisant ledit comparant a déclaré que son appel porte sur toutes les dispositions de ce
jugement, (il peut cantonner son appel) ;

Se réservant de déduire ultérieurement les moyens de son appel par-devant la chambre des
appels correctionnels de la Cour d'Appel de Dakar ;

DONT ACTE

Qu'après lecture (et traduction faite), Nous avons signé avec le comparant.

SUIVENT LES SIGNATURES,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
DAKAR, le _____
LE GREFFIER EN CHEF.

Le seize mille neuf
est le quinze du mois de juin
Au Greffe de la Cour d'Appel de Dakar
Et par devant nous M. Mamadou Sow, greffier.

Le Comparant.

M. El Hadji Oumar Ayoun, Avocat à la Cour, muni d'un pouvoir spécial
délivré par le sieur El Hadji Oumar dit Bathio N'Baye Diom, lequel déclare se
prouver en possession contre l'arrêt n° 443 rendu contrairement le 10 juin 2008
par la deuxième chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Dakar, dans l'affaire
Ministère Public et Dji Dioussou contre le prévenu prévenu de destruction de matériel
détenu. Occupation illégale de terrain et autres; En ce que la dite chambre a infirmé
partiellement, a constaté la culpabilité de Bathio N'Baye Diom pour le délit d'occupation
illégale de terrain dont autrui pourrait disposer; A déclaré recevables les demandes
en paiement de dommages et intérêts et a confirmé pour le surplus, a condamné
Bathio N'Baye Diom aux dépens.

Se réservant de produire ultérieurement les moyens à l'appui de son recours.

MENTION: Avisons le comparant de ce qu'il doit en vertu de l'article
59 de la loi organique n° 2008-35 du 07/08/2008 portant création de
la Cour Suprême, produire à peine d'irrecevabilité, une requête fondant
sur conditions de l'article 35 de la loi susvisée, dans le délai d'un (1) mois,
qu'il a, en outre, la faculté de solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle
par lettre adressée au Premier Président de la Cour Suprême.

Dont acte que nous avons et pris avec le comparant, après lecture faite
de jour, mois et an que dessus.

Le Comparant.

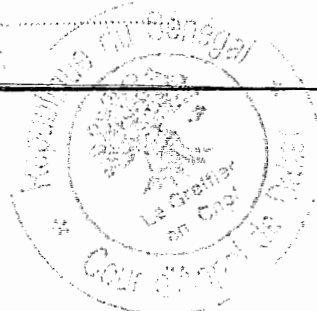
Le Greffier.

(Signature)

(Signature)

Pour expédition certifiée conforme
délivrée par le Greffier en Chef de la Cour
de ce jour le 16 JUN 2009

Le Greffier en Chef



SUR OPPOSITION

AUDIENCE DU 14 JUILLET 2009

Le ministère public et
Cheikh Sadibou Bâ
représenté par
Alioune Bâ, Partie
civile ;

A l'audience publique du Tribunal régional de Thiès (Sénégal) du quatorze juillet deux mille neuf, tenue pour les affaires de police correctionnelle par **Messieurs :**

- Alioune Sall - **Président**
 - Cheikh Seye
 - Mamadou Séné
- } **Assesseurs**

CONTRE

Assane Seck

En présence de Monsieur Aliou Dia, **Substitut du Procureur de la République** et avec l'assistance de Maître Abdoul Bâ, **Greffier**, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE 1°) Mr Le Procureur de la République, demandeur suivant exploit en date du 15 avril 2009 de Maître Ndeye Lyssa Barry, huissier de justice à Mbour;

NATURE DU DELIT

ET **Cheikh Sadibou Bâ**, représenté par son père **Alioune Bâ**, né 11 aout 1946 à Dakar, de Oumar et de Thioro Samb, opérateur économique demeurant à Mbour, Q/ Diamaguene ;

OCCUPATION
ILLEGALE DE
TERRAIN ;

Partie civile intervenant à l'audience, comparant et concluant par l'organe de ses conseils Me Kane et Me Touré, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART

ET **Assane Seck**, né le 15 décembre 1964 à Thiécky, D/ Mbour, de El hadji Aliou et de Astou Seck, commerçant demeurant à Saly Niakh Niakhal;

Prévenu d'occupation illégale de terrain ;

Comparant à l'audience en personne, assisté de son conseil Me Assane Dioma Ndiaye, Avocat à la Cour ;

DECISION

(voir dispositif)

D'AUTRE PART

Fait : Par acte en date 10 avril 2009 reçu au Greffe du tribunal régional de Thiès, le prévenu Assane Seck a déclaré former opposition au jugement n° 156 rendu par défaut contre lui, le 31 mars 2009 par le Tribunal correctionnel de céans dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement contre la partie civile, par défaut à l'égard du prévenu en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- Déclare le prévenu coupable ;
- Le condamne à 02 mois d'emprisonnement assorti du sursis et à 25.000 francs d'amende ferme ;
- Reçoit la constitution de partie civile de Cheikh Sadibou Bâ ;
- Lui alloue pour toute cause de préjudice confondue la somme de 500.000 francs CFA ;
- Condamne le prévenu au paiement ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Dépens contre prévenu ;
- Fixe la contrainte par corps au maximum ; »

A la suite de cette opposition, la partie civile Alioune Bâ a été cité par exploit sus-énoncé à comparaître par devant le tribunal correctionnel de céans à l'audience du 26 mai 2009 pour voir statuer sur les mérites de ladite opposition ;

A cette date, l'affaire est renvoyée à l'audience du 23 juin 2009, les parties ont comparu et l'affaire est utilement retenue ;

Puis le Greffier a fait lecture des pièces du dossier et a tenu note du déroulement des débats;

Le sieur Alioune Bâ a déclaré se constituer partie civile, en a demandé acte au tribunal qui le lui a octroyé et a conclu à ce qu'il plaise au tribunal de dire que le jugement faisant objet de la présente opposition ressortira son plein et entier effet;

Le ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu l'application de la loi ;

Sur ce, l'affaire est mise en délibéré pour le jugement intervenir à l'audience de ce jour ;

Puis le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le prévenu en son interrogatoire

Oùï la partie civile en ses conclusions ;

Le ministère public en ses réquisitions ;

Oùï le prévenu en ses dernières déclarations et son conseil en ses moyens de défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME :

Attendu que par acte en date du 10 avril 2009 reçu au greffe du tribunal régional de Thiès, le prévenu a fait opposition au jugement rendu par défaut contre lui, le 31 mars 2009 par le tribunal correctionnel de céans dont le dispositif est ainsi conçu:

« Statuant publiquement, contradictoirement contre la partie civile, par défaut à l'égard du prévenu en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- Déclare le prévenu coupable ;
- Le condamne à 02 mois d'emprisonnement assorti du sursis et à 25.000 francs d'amende ferme ;
- Reçoit la constitution de partie civile de Cheikh Sadibou Bâ ;
- Lui alloue pour toute cause de préjudice confondue la somme de 500.000 francs CFA ;
- Condamne le prévenu au paiement ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Dépens contre prévenu ;
- Fixe la contrainte par corps au maximum ; »
-

Attendu que cette opposition a été faite dans les forme et délai prescrits par la loi ;
Qu'elle est régulière et qu'il convient de la recevoir ;

AU FOND :

Attendu que le prévenu comparait devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'occupation illégale de terrain;

Attendu qu'il ne résulte pas du dossier et des débats de preuve contre le prévenu Assane Seck, d'avoir à Saly Carrefour Extension, courant 2000 à 2007, en tout cas avant prescription de l'action publique, occupé illégalement un terrain à usage d'habitation appartenant à Cheikh Sadibou Bâ;

Attendu que ce fait ne constitue pas le délit prévu et puni par l'article 423 du code pénal; qu'il échet de le relaxer ;

SUR LES INTERETS CIVILS

EN LA FORME

Attendu que Alioune Bâ a déclaré se constituer partie civile et a conclu à ce qu'il plaise au tribunal de dire que le jugement faisant objet de la présente opposition ressortira son plein et entier effet;

Attendu que cette constitution est régulière, qu'il échet de la recevoir ;

AU FOND

Attendu que la demande de Alioune Bâ n'est pas fondée, qu'il échet de le débouter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur opposition en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- Déclare l'opposition recevable
- Statuant à nouveau ;
- Relaxe le prévenu ;

STATUANT A FINS CIVILES

- Reçoit Cheikh Sadibou Bâ en sa constitution de partie civile ;
- Le déboute de sa demande ;
- Dépens contre trésor public ;

Le tout par application des articles 39 et 41 du code pénal, 460, 709 et 712 du C.P.P. dont la lecture a été faite par monsieur le Président ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier les jours, mois et an que dessus ;

DETAILS DES FRAIS

Enregistrement	8000
Timbres	4000
Droit fixe	150
Taxe forfaitaire	150

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-0-0-0-

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR

CERTIFICAT DE NON APPEL

Le Greffier en Chef du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal) ;

Vu le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar en date **du premier septembre deux mil huit sous le n°6417/08** ;

A la requête de **Mes KANE & FALL, conseils de L'ONG Internationale ENDA GRAF SAHEL C/ Les hoirs de feu Yakhya DIOP et feu Daour MBENGUE** ;

- Vérification faite au registre dont la tenue est prescrite par les articles 107 et suivants..... du Code de Procédure Civile ;

- **Certifie et atteste** qu'il n'existe audit registre, aucune mention d'appel contre le jugement précité ;

Délivré en brevet, au greffe le **trente et un octobre deux mille huit** ;

Le Greffier en Chef

Coût : 3000 F
Timbre : 2000 F
Drt.Gr. : 1000 F

**COUR D'APPEL DE
DAKAR**

**TRIBUNAL REGIONAL
DE THIES**

GREFFE

AFFAIRE

FATOU NDIAYE

CONTRE

EL HADJI DIAME

DANSOKHO

OBJET

EXPULSION

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION NI APPEL

Le Greffier en Chef du Tribunal Régional de Thiès
soussigné ;

Vu l'ordonnance de référé n° 296 du 16 Octobre
2008 rendue contradictoirement par le Tribunal
Régional de Thiès dans l'affaire citée en marge ;

Vu l'acte de signification de maître Ousseynou
Mbodji, huissier de justice à Thiès en date du 12
Février 2009 ;

Vu les articles 100 et suivants du code de
Procédure Civile ;

Vérification faite au registre d'Appel et
d'opposition dont la tenue est prescrite par
l'article 107 du Code de procédure civile ;

Certifie et atteste qu'il n'existe aucune mention
d'opposition ni d'Appel contre l'ordonnance
précitée ;

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour
servir et valoir ce de droit./-

Thiès, le 27 Août 2009

Le Greffier en Chef

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

COUR DE CASSATION
GREFFE CENTRAL

CERTIFICAT DE NON POURVOI EN CASSATION

Nous, **Hélène DIOP**, Greffier en Chef de la Cour de cassation.

Vu l'arrêt n°---- du 14 mai 2004 rendu par la troisième chambre civile et commerciale de la Cour d'appel de Dakar ;

Vu la signification dudit arrêt par acte en date du 21 avril 2005 de Maître Fatma Haris DIOP, huissier de justice à Dakar ;

Après vérification faite au registre des pourvois ;

Certifions que jusqu'à ce jour, il n'a été déposé aucun pourvoi devant la Cour de cassation contre ledit arrêt rendu dans la cause :

X -----

C/

Y-----

En foi de quoi, le présent certificat a été établi et délivré à Maître Z....., avocat à la Cour, sur sa demande.

LE GREFFIER EN CHEF

Hélène DIOP